

Annexe 7 : Les cas de recours

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une circonscription, une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandés.**

Dans ce cadre, **ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de ce recours.**

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du MENJ ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental ad-hoc pour les décisions d'affectation concernant les personnels enseignants du premier degré.

Deux éléments sont nécessaires pour effectuer un recours :

- le recours de l'agent se fait par écrit
- l'agent désigne l'organisation syndicale appelée à l'assister

L'organisation syndicale saisit l'inspecteur d'académie sur la situation individuelle de l'agent.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.